

---

## COMMUNIQUÉ

17-COM-003

27 novembre 2017

### **Publication de la ligne directrice concernant la norme IFRS 9**

L'Association des superviseurs pruden­tiels des caisses (ASPC) vient de publier des directives réglementaires pour l'application de la norme IFRS 9 dans les caisses d'épargne et de crédit et les caisses populaires canadiennes.

L'ASPC a procédé à une revue en profondeur de l'interprétation et des directives relatives à la norme IFRS 9. La ligne directrice ci-jointe est conforme aux normes internationales et a été préparée de façon à pouvoir être adaptée à la taille relative, à la nature, au champ d'application, à la complexité et au profil de risque de la caisse concernée.

Chaque province membre de l'ASPC peut décider d'appliquer cette directive sous sa forme actuelle ou en la modifiant à sa discrétion au moment d'établir les cadres réglementaires et les lignes directrices à l'intention de leurs caisses d'épargne et de crédit et de leurs caisses populaires.

L'ASPC continuera de suivre de près la recherche et les lignes directrices internationales liées à la norme IFRS 9 et aux autres normes internationales d'information financière afin de favoriser l'amélioration continue et plus de clarté en matière d'information financière.

Les administrations des superviseurs de caisses de l'extérieur du Canada sont invitées à prendre connaissance de la ligne directrice et à l'adopter si elles le jugent approprié.

### **À propos de l'ASPC**

L'Association des superviseurs pruden­tiels des caisses (ASPC) est un regroupement interprovincial composé d'organismes d'assurance-dépôts et de superviseurs pruden­tiels répartis dans l'ensemble du Canada. L'ASPC œuvre à maintenir le caractère sain et durable du secteur des caisses canadiennes, au moyen d'actions concertées. Pour plus de renseignements, consultez le site Web de l'ASPC, [www.cupsa-aspc.ca](http://www.cupsa-aspc.ca).

## IFRS 9 – Instruments financiers et exigences en matière de divulgation financière

### Présentation

En juillet 2014, le Conseil des normes comptables internationales (l'IASB) a publié la version finale de la norme IFRS 9, *Instruments financiers*, laquelle remplace la norme IAS 39, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*. Les caisses d'épargne et de crédit doivent mettre en place la norme IFRS 9 pour leur année financière commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou ultérieurement. Cette nouvelle norme aura des effets sur le volet financier, sur les risques et sur l'exploitation.

La mise en œuvre de la norme IFRS 9 comporte trois grandes composantes :

1. *Classification et évaluation* – Passage à un modèle uniforme, fondé sur des principes, tant pour l'utilisation des actifs au sein du modèle d'affaires que pour la nature de la trésorerie;
2. *Dépréciation* – Refonte fondamentale des actifs financiers, qui passeront d'un modèle de « pertes encourues » à un modèle de « pertes anticipées ». La norme suppose une procédure plus complexe pour la collecte de données, l'analyse et les projections de la dépréciation, ce qui permettra de comptabiliser les pertes plus tôt;
3. *Couverture* – Simplification des règles comptables de couverture, qui fera en sorte que plus de risques pourront être couverts, ce qui permettra de refléter plus fidèlement comment les sociétés assurent la gestion de leurs risques.

### Objectif et champ d'application

Le présent document résume les principales directives réglementaires entourant l'adoption de l'IFRS 9. Il a été préparé pour aider les organismes membres de l'ASPC dans leurs efforts de communication et pour les appuyer dans la formulation de directives particulières concernant la nouvelle norme. Chaque organisme membre de l'ASPC peut décider d'appliquer cette ligne directrice dans sa forme actuelle ou de la modifier à sa propre discrétion.

L'ASPC a procédé à une revue en profondeur de l'interprétation et des directives relatives à la norme IFRS 9. Les principales sources d'information et documents qui l'ont aidée dans la préparation de cette ligne directrice sont :

- Association canadienne des coopératives financières (ACCF) – *IFRS 9 Readiness for Credit Unions* (document en anglais seulement);
- Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) – *Ligne directrice : IFRS 9, Instruments financiers et exigences en matière de divulgation financière*;

- Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Basel Committee on Banking Supervision ou BCBS) – *Guidance on Credit Risk and Accounting for Expected Credit Losses* (document en anglais seulement).

L'ASPC est consciente que les directives réglementaires entourant la norme IFRS 9 peuvent varier d'un gouvernement à l'autre au sein de ses membres, puisque le contexte est différent dans chaque province.

La présente ligne directrice a été préparée de façon à pouvoir être adaptée à la taille relative, à la nature, au champ d'application, à la complexité et au profil de risque propres aux caisses d'épargne et de crédit et aux caisses populaires canadiennes.

## **Principes**

Pour établir une directive réglementaire pour une norme internationale d'information financière (norme IFRS), l'ASPC tient compte des grands principes suivants :

1. *Cohérence des directives* – Les réponses des organismes de réglementation canadiens doivent être cohérentes et favoriser l'égalité des chances pour les caisses d'épargne et de crédit et les caisses populaires dans l'industrie financière, et faciliter la mise à contribution du travail accompli et de l'expérience des organismes de réglementation dans tout le pays;
2. *Réduction des exigences réglementaires* – Les exigences devraient être minimisées et imposées uniquement en appui aux risques potentiels déjà établis pour le contrôle prudentiel ou le capital réglementaire;
3. *Énoncés comparables* – Les états financiers de diverses caisses d'épargne et de crédits et caisses populaires devraient pouvoir être sensiblement comparables afin de soutenir le contrôle prudentiel.

### **Adoption anticipée**

***L'adoption anticipée est interdite.***

Le paragraphe 7.1.2 de la norme IFRS 9 permet l'adoption anticipée de la norme IFRS 9; en 2015 toutefois, les membres de l'ASPC ont conseillé à leurs caisses d'épargne et de crédits et à leurs caisses populaires ne pas adopter la norme de manière anticipée. Cette décision a permis aux caisses d'épargne et de crédits et aux caisses populaires canadiennes de disposer d'un maximum de temps pour se préparer à adopter la nouvelle norme, a favorisé l'émergence d'une interprétation uniforme et évolutive au sein de l'industrie, ainsi que la présentation d'états financiers comparables.

### **Application rétrospective**

***L'application rétrospective est permise, mais non obligatoire.***

Le principe de base de la norme IFRS 9 est l'application rétrospective en conformité avec la norme comptable internationale 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, à moins que la norme IFRS 9 contienne des dispositions plus précises pour un aspect particulier de la transition. La norme IFRS 9 contient toutefois d'importantes exemptions à l'application rétrospective (voir à cet effet le texte de la norme IFRS 9 – paragraphe 7.2.1 et de la norme IAS 8 – paragraphes 19, 22). De plus, les caisses d'épargne et de crédit peuvent retraier des périodes antérieures uniquement s'il est possible de le faire sans avoir recours à une évaluation a posteriori<sup>1</sup> et si les ressources et renseignements supplémentaires nécessaires au retraitement sont aisément disponibles.

L'ASPC est consciente des différences entre les divers gouvernements provinciaux pour ce qui est de la préparation à la norme IFRS 9. Une application rétrospective est peu pratique pour certaines caisses d'épargne et de crédit, puisque les ressources et l'information supplémentaires nécessaires pour un retraitement pourraient ne pas être disponibles. D'autres caisses d'épargne et de crédit pourraient être proactives et réunir les ressources et l'information en vue du retraitement, notamment pour simplifier les exigences supplémentaires de divulgation qui viennent avec la norme IFRS 9.

L'ASPC n'a pas décelé de risques associés à l'application rétrospective de la norme IFRS 9, lesquels pourraient affecter la comparabilité des états financiers de l'année des caisses d'épargne et de crédit pour l'année en cours. Interdire l'application rétrospective de la norme IFRS 9 risque de favoriser l'émergence d'exigences réglementaires supplémentaires ou de contredire la norme IFRS 9 pour certaines caisses d'épargne et de crédit; en ce sens, l'ASPC reconnaît que l'application rétrospective est permise, mais non obligatoire.

### **Enjeux liés à la transition**

***Les caisses d'épargne et de crédit demandent que les périodes de transition pour la divulgation et la suffisance des capitaux soient évaluées au cas par cas.***

L'ASPC reconnaît que le projet de l'ACCF intitulé *IFRS 9 Readiness for Credit Unions* a permis de disposer de ressources fort complètes, de documents pour la formation et d'un soutien en continu pour les caisses d'épargne et de crédit pour les aider à adopter la norme IFRS 9 en temps opportun. Les cabinets nationaux de vérification comptable se sont également montrés proactifs en veillant à ce que les caisses d'épargne et de crédit soient prêtes pour la transition. Les caisses d'épargne et de crédit devraient donc se préparer à adopter la norme IFRS 9 et les exigences de divulgation qui en découlent.

---

<sup>1</sup> [IFRS Readiness for Credit Unions: Transition Toolkit \(juin 2017\)](#) (*Préparation des caisses d'épargne et de crédit aux normes IFRS : trousse de transition*), 9 p. Document offert en anglais seulement.

L'adoption de la norme IFRS 9 pourrait avoir un effet sur la situation du capital des caisses d'épargne et de crédit; les organismes membres de l'ASPC ont modélisé les effets de la nouvelle norme sur leur province respective et s'attendent à ce qu'il ne soit aucunement nécessaire de mettre en place une période de transition (ou d'instauration progressive) pour pallier les effets de la norme IFRS 9.

Les membres de l'ASPC pourraient envisager l'adoption des mesures de transition appropriées, au cas par cas, si une caisse d'épargne et de crédit les prévient des effets tangibles anticipés de la norme IFRS 9 sur la situation de son capital.

### **Exigences de divulgation**

*Aucune directive sur les exigences de divulgation ne sera formulée.*

Le projet *IFRS 9 Readiness for Credit Unions* de l'ACCF livre des exemples de l'information à fournir dans le cadre de la norme IFRS 9. L'ASPC n'a pas décelé quelque risque que ce soit associé aux exigences de divulgation de la norme IFRS 9, risques qui auraient eu des effets sur la comparabilité des états financiers des caisses d'épargne et de crédit; par conséquent, l'ASPC ne s'attend pas à ce que des directives sur les exigences de divulgation soient émises. Cette position concorde avec les directives du BSIF.

### **Classement et évaluation – Option de la juste valeur**

*Une caisse d'épargne et de crédit devrait aviser son organisme de réglementation provincial si elle envisage de se prévaloir de l'option de la juste valeur.*

La norme IFRS 9 offre une option de la juste valeur par laquelle un instrument financier peut être désigné comme « détenu à des fins de transaction » dès sa comptabilisation initiale. Avec la norme IFRS 9, le recours à l'option de la juste valeur est un choix.

Les caisses d'épargne et de crédit qui projettent d'avoir recours à l'option de la juste valeur doivent en aviser leur organisme de réglementation provincial. Les caisses d'épargne et de crédit sont également invitées à vérifier soigneusement le degré de fiabilité de leurs évaluations des justes valeurs avant de se prévaloir de cette option. La décision d'utiliser l'option de la juste valeur devrait tenir compte de tous les facteurs pertinents, notamment :

- Le degré de fiabilité de leurs évaluations des justes valeurs pour les instruments pour lesquels l'option de la juste valeur sera utilisée;
- La pertinence des politiques et des procédures de gestion des risques ainsi que des mesures de contrôle en place lors d'un recours à l'option de la juste valeur. Le choix de l'option de la juste valeur est-il appuyé, par exemple, par une stratégie documentée de gestion des risques qui aide à établir de justes valeurs et élimine ou réduit considérablement le décalage comptable (découlant d'une comptabilisation des actifs et des passifs à partir de méthodes différentes), ou qui élimine ou réduit considérablement les risques financiers (découlant de la gestion d'un groupe d'instruments financiers gérés ensemble en juste valeur)?;

- La pertinence de la décision d'utiliser l'option de la juste valeur pour les prêts et les hypothèques consentis à des individus ou à des sociétés.

Pour déterminer si l'adoption de l'option de la juste valeur convient et est conforme à l'IFRS, les caisses d'épargne et de crédits qui envisagent d'y avoir recours devraient étudier cette possibilité et en discuter avec leur vérificateur externe. Les caisses d'épargne et de crédit devraient aussi fournir les éléments suivants aux fins d'analyse à leur organisme de réglementation provincial :

- La confirmation, par leurs vérificateurs externes, qu'il est pertinent pour les caisses d'épargne et de crédit d'adopter l'option de la juste valeur;
- Tout renseignement additionnel et tout argument justifiant le recours à l'option de la juste valeur.

Ces renseignements aideront l'organisme de réglementation provincial à évaluer l'effet, pour les caisses d'épargne et de crédit, de l'utilisation de l'option de la juste valeur sur le risque, le bénéfice et la suffisance du capital, de même que sur l'interprétation du rendement financier publié.

La pertinence d'employer l'option de la juste valeur doit faire consensus auprès de la caisse d'épargne et de crédit, du vérificateur externe et de l'organisme de réglementation provincial. Une fois ce consensus atteint, les caisses d'épargne et de crédit devraient fournir les documents justificatifs finaux à l'organisme de réglementation provincial relativement aux instruments financiers qui seront comptabilisés en utilisant l'option de la juste valeur. Des justes valeurs fiables peuvent être établies en ayant recours à l'une ou l'autre des trois techniques suivantes :

1. Les prix cotés publiés pour des instruments financiers identiques sur lesquels les caisses d'épargne et de crédit peuvent effectivement procéder à des transactions à la date de l'évaluation;
2. Les prix cotés publiés (tels que décrits ci-dessus) pour les émissions par le même émetteur, d'une même importance, de mêmes risques et de même durée que l'exposition pour les caisses d'épargne et de crédit;
3. Si les deux premières techniques ne sont pas envisageables, des techniques d'évaluation (analyse des flux de trésorerie actualisés et modèles d'évaluation d'options) pourraient être utilisées pour dégager de justes valeurs. Toutefois, dans la mesure du possible, les données doivent reposer sur des valeurs observables et actives dans un marché bidirectionnel. Les ajustements reflétant les caractéristiques particulières de l'instrument doivent être imposés avec prudence et de manière uniforme d'une période à l'autre.

Dans le cadre des exigences de la norme IFRS, si des justes valeurs ne peuvent être établies correctement pour les instruments financiers concernés, au début comme au cours des périodes subséquentes, l'option de la juste valeur ne devrait pas être utilisée.

Cette position est conforme aux directives du BSIF, permet le maintien d'états financiers stables et comparables entre les caisses d'épargne et de crédits et a été déjà communiquée par les organismes de réglementation provinciaux.

## **Dépréciation**

***Les caisses d'épargne et de crédit devraient tenir compte du principe de matérialité dans leur application de la norme IFRS 9.***

L'application du principe de matérialité ne doit pas faire en sorte qu'une exposition individuelle ou de portefeuilles puisse être jugée immatérielle si, cumulativement, elles constituent une seule exposition. De plus, la matérialité devrait faire l'objet d'une évaluation uniquement s'il y a risque de répercussions possibles sur les résultats à la date de déclaration.

***Les caisses d'épargne et de crédit devraient comptabiliser les provisions sans tarder et ne pas tarder non plus à constater la détérioration du crédit, compte tenu du large éventail de jugements existants dans la norme IFRS 9.***

Les membres de l'ASPC peuvent formuler des commentaires sur la fréquence des évaluations de la dépréciation en fonction des circonstances propres à leur province.

***Les caisses d'épargne et de crédit devraient limiter et documenter clairement le recours à des expédients pratiques de la norme IFRS 9 pour les évaluations de dépréciation.***

La norme IFRS 9 comprend un certain nombre d'expédients pratiques qui visent à en faciliter la mise en application pour un large éventail de sociétés. Les caisses d'épargne et de crédit devraient limiter leur recours à de tels expédients – compte tenu de la nature de leur entreprise – puisque le coût associé à l'obtention de l'information pertinente ne risque vraisemblablement pas de se faire « sans coût ou effort déraisonnable ».

Les expédients pratiques qui pourraient être utilisés par les caisses d'épargne et de crédits pourraient inclure notamment :

### **1. Les listes d'informations**

La norme IFRS 9 stipule que « une entité doit tenir compte des informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables » et que « une entité n'est pas tenue d'effectuer une recherche d'information exhaustive ». Les caisses d'épargne et de crédit et les caisses populaires ne doivent pas lire ces déclarations de manière restrictive.

L'objectif du modèle de l'IFRS 9 est d'apporter des améliorations fondamentales dans l'évaluation des pertes de crédit; les caisses d'épargne et de crédits devraient donc mettre sur pied des mécanismes et des méthodes mettant à contribution toutes les informations raisonnables et justifiables, au besoin, afin que l'approche puisse être mise en place avec un souci de grande qualité, de manière énergique et uniforme. Le tout implique toutefois des investissements initiaux dans de nouveaux mécanismes et procédés; les membres de l'ASPC ne s'attendent toutefois pas à ce que de tels investissements aient lieu s'ils ne contribuent pas effectivement à une mise en œuvre de haute qualité de la norme IFRS 9.



## 2. Exemption pour « faible risque de crédit »

La norme IFRS 9 introduit une exception au modèle général dans la mesure où, pour les expositions à « faible risque de crédit », les entités peuvent décider de ne pas déterminer si le risque de crédit a augmenté significativement depuis la comptabilisation initiale.

Les caisses d'épargne et de crédit devraient comptabiliser les variations dans les pertes de crédit anticipées (les « ECL ») à 12 mois à travers des provisions lorsqu'il n'y a pas d'accroissement significatif du risque de crédit, et elles devraient adopter l'évaluation des pertes anticipées à vie (*lifetime expected loss*, ou LEL) si le risque de crédit augmente considérablement. Tout recours à l'exemption pour faible risque de crédit doit être appuyé par une preuve explicite que le risque de crédit à la date de déclaration était suffisamment faible pour qu'aucune augmentation significative n'ait pu survenir depuis la comptabilisation initiale.

## 3. Présomption réfutable relative aux paiements en souffrance depuis plus de 30 jours

La simplification des dispositions relatives aux paiements en souffrance depuis plus de 30 jours permet l'utilisation de la défaillance avec d'autres informations prospectives pour constater une augmentation considérable du risque de crédit. La norme IFRS 9 souligne que la défaillance constitue un indicateur retardé d'augmentation importante du risque de crédit.

Une caisse d'épargne et de crédit ne peut s'appuyer uniquement sur l'information relative aux paiements en souffrance. Si des informations raisonnables et justifiables sont plus prospectives que l'information disponible sur les paiements en souffrance, sans coûts ou efforts déraisonnables, ces informations doivent être utilisées pour évaluer les changements au risque de crédit.

Les caisses d'épargne et de crédit devraient instaurer des processus d'évaluation et de gestion du risque de crédit afin que les augmentations du risque de crédit puissent être détectées bien avant que les expositions ne soient en défaillance ou en défaut de paiement. Ces processus permettront un transfert en temps opportun des expositions vers l'évaluation LEL des ECL.

Si une caisse d'épargne et de crédit possède des informations indiquant qu'il n'y a pas eu de hausse significative du risque de crédit même si les paiements contractuels sont en souffrance depuis plus de 30 jours, la caisse concernée devra fournir une preuve réfutant la présomption relative aux paiements en souffrance depuis plus de 30 jours.

Cette approche est conforme aux lignes directrices de Bâle et du BSIF et permettra d'améliorer la qualité de la mise en œuvre de la norme IFRS 9 dans les caisses d'épargne et de crédit.



## **Autres points**

La présente directive réglementaire a été formulée en conformité avec la norme IFRS 9 et ne doit pas entrer en contradiction avec cette norme. En cas de contradiction réelle ou alléguée entre la norme IFRS 9 et la présente directive réglementaire, l'IFRS 9 aura préséance.

La présente directive réglementaire ne devrait en aucun cas affecter inopinément l'opinion de vérificateurs à l'égard des états financiers de toute caisse d'épargne et de crédit. Les caisses d'épargne et de crédit ne doivent pas utiliser le présent document de directive réglementaire comme une ressource technique pour l'interprétation de la norme IFRS 9.

La présente directive vise à aider les organismes membres de l'ASPC dans leurs communications individuelles et la formulation de leurs directives concernant l'IFRS 9. Chaque organisme membre de l'ASPC peut choisir d'appliquer la présente directive sous sa forme actuelle et de la modifier à sa discrétion.

L'ASPC encourage les caisses d'épargne et de crédit et les caisses populaires à s'adresser à leurs propres autorités réglementaires pour toute question touchant l'application ou l'adoption de la norme IFRS 9.